

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/269/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 01/03/2024, par laquelle Monsieur MELLIER Joël – « BOUCHERIE DU CENTRE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MELLIER Joël – « BOUCHERIE DU CENTRE » est autorisé à occuper :

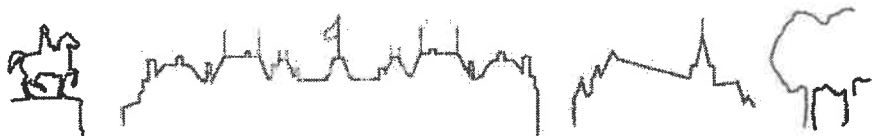
8 m², 3 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/269/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

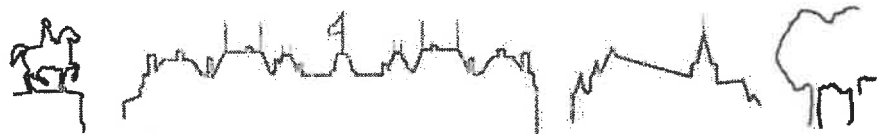
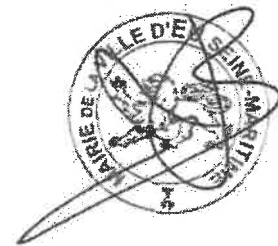
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DEPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/270/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 22/02/2024, par laquelle Monsieur PRADELS Philippe – « SARL BRESLE DIFFUSION PRESSE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PRADELS Philippe – « SARL BRESLE DIFFUSION PRESSE » est autorisé à occuper :

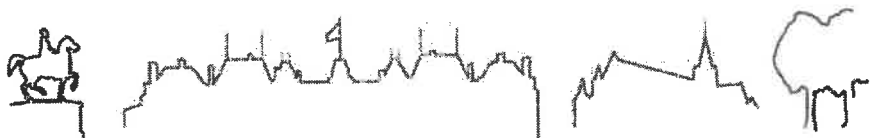
6 m², 8 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240701-2024270AR-AI

(2024/2707AR3.5) suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

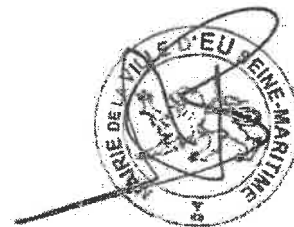
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

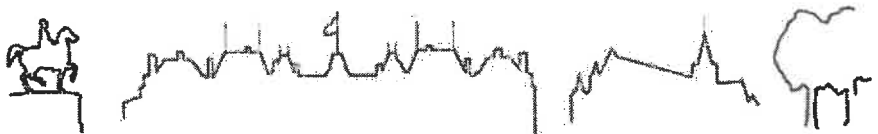
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/271/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 15/12/2023, par laquelle Madame LELONG Corinne – « EMERAUDE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LELONG Corinne – « EMERAUDE » est autorisée à occuper :

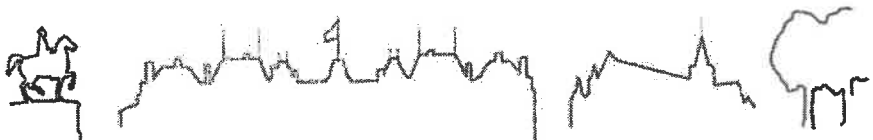
1 m², 10 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240701-2024271AR-AI

(2024/271/AR/3.5) Suite

S2LO

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

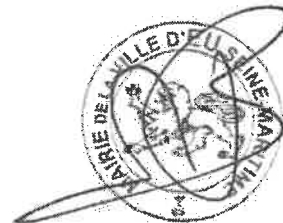
Article 7 : La présente autorisation est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

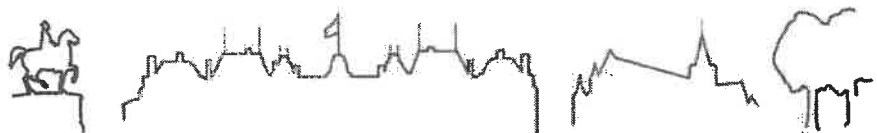
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/272/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 22/02/2024, par laquelle Monsieur CHOUKRI Abdelghafour – « PANIER SYMPA » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CHOUKRI Abdelghafour – « PANIER SYMPA » est autorisé à occuper :

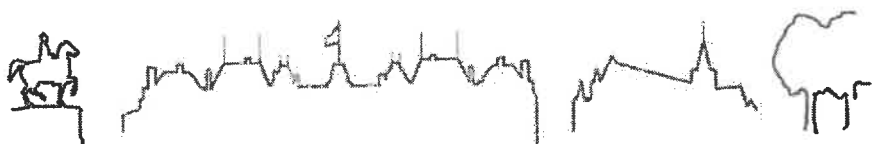
10 m², 16 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

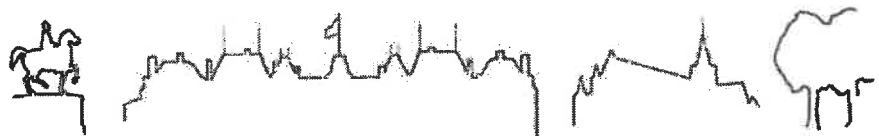
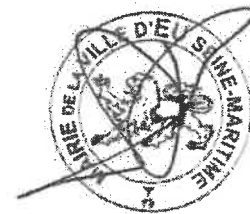
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/273 /AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 19/12/2023, par laquelle Monsieur BYTET Aurélien – « POISSONNERIE DES 3 VILLES SŒURS » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BYTET Aurélien – « POISSONNERIE DES 3 VILLES SŒURS » est autorisé à occuper :

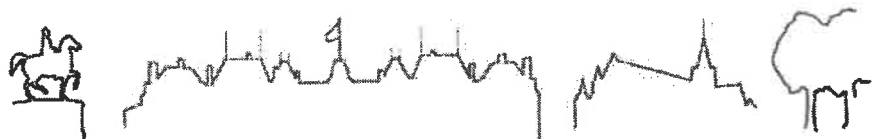
1 m², 18 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240701-2024273AR-AI

(2024/273/AR/3.5) suite

S²LO

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

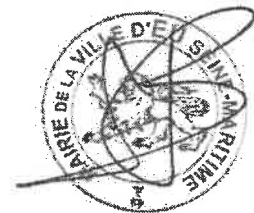
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr

✓

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/274 /AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 21/02/2024, par laquelle Monsieur DUJEANCOURT Arnaud – « L'ENCRE MARINE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DUJEANCOURT Arnaud – « L'ENCRE MARINE » est autorisé à occuper :

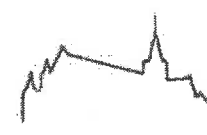
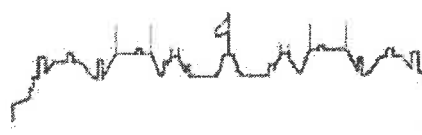
4 m², 19 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 2 tables, 4 chaises et 2 portants cartes postales.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/274/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

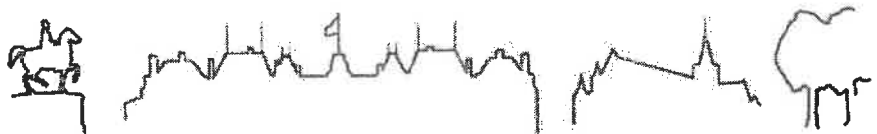
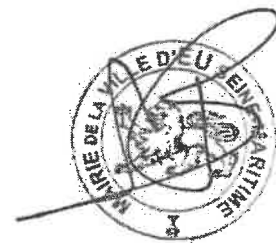
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/275 /AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 22/02/2024, par laquelle Monsieur BIBILONI Juan – « AU JARDIN D'ESPAGNE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BIBILONI Juan – « AU JARDIN D'ESPAGNE » est autorisé à occuper :

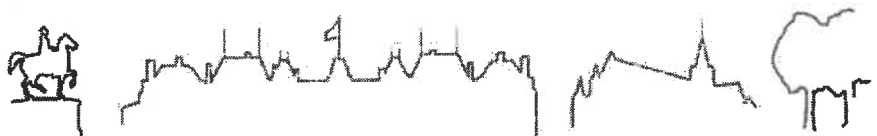
8 m², 23 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024275AR-AI

(2024/213/AR/3.3) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

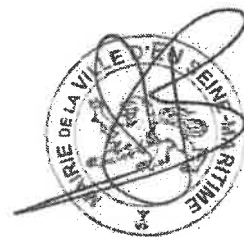
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

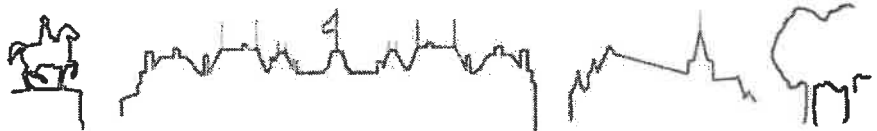
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/276 /AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 15/12/2023, par laquelle Monsieur LECLERE Christian – « L'ESCALE FESTIVE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LECLERE Christian – « L'ESCALE FESTIVE » est autorisé à occuper :

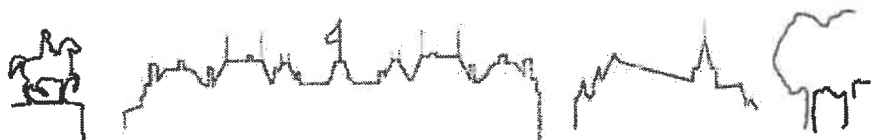
3 m², 32 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024276AR-AI

(2024/270/AR/3.3) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

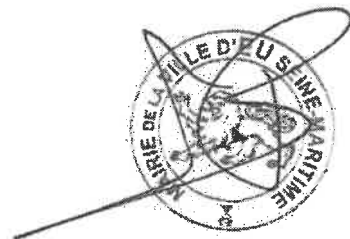
Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

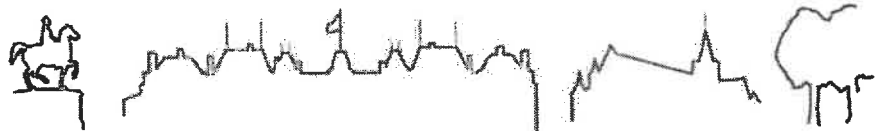
Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER

Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/277/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 18/04/2024, par laquelle Madame ROCUL Julie – « L'ESSENTIEL » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame ROCUL Julie – « L'ESSENTIEL » est autorisée à occuper :

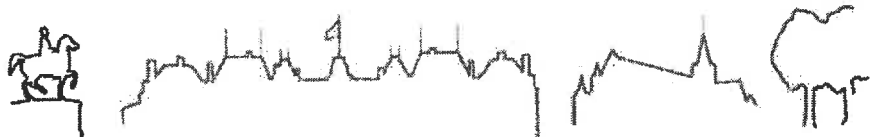
1 m², 34 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

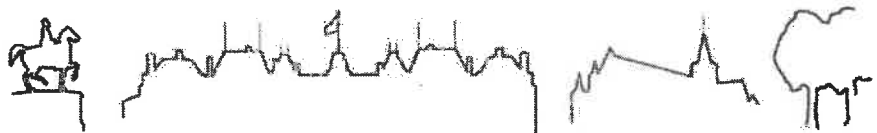
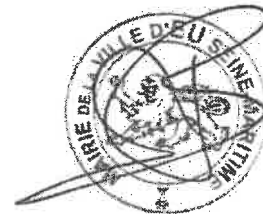
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/278/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 22 février 2024, par laquelle Monsieur LAMOUR Jean-Marc – « L'AMOUR DU VIN » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : – Monsieur LAMOUR Jean-Marc « L'AMOUR DU VIN » est autorisé à occuper :

2 m², 37 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/278/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

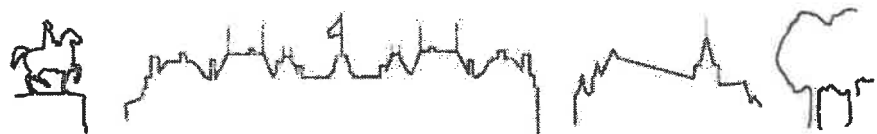
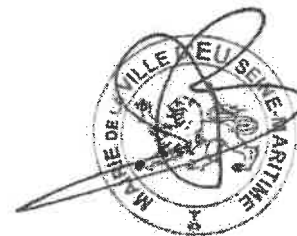
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/279/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 23/05/2023, par laquelle Madame DERNY Amandine – « AU RAPHIA DES MERVEILLES » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame DERNY Amandine – « AU RAPHIA DES MERVEILLES » est autorisée à occuper :

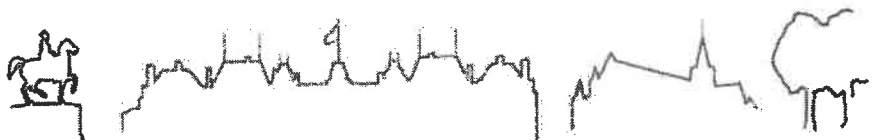
4 m², 38 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/279/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

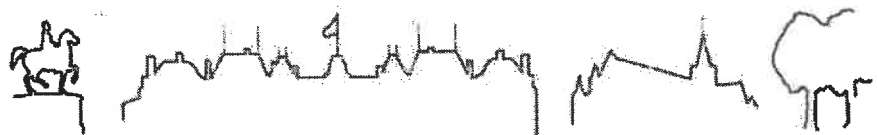
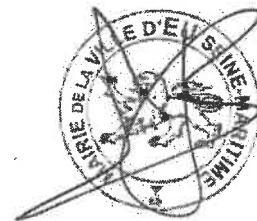
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/280/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 02/04/2024, par laquelle Monsieur NOWINSKI Mathieu – « LA GOURMAND'EU » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur NOWINSKI Mathieu – « LA GOURMAND'EU » est autorisé à occuper :

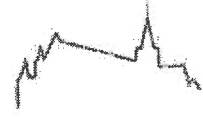
14 m², 46 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 7 tables, 14 chaises, 1 porte-menu et 2 stop-trottoir, drapeaux/flammes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/280/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

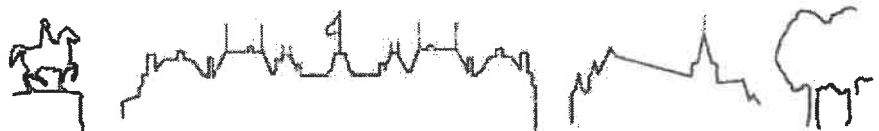
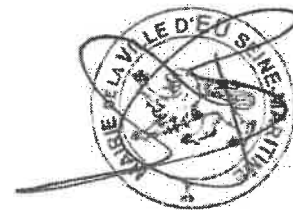
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/281/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 22/02/2024, par laquelle Monsieur GUO Clément – « LE ROYAL » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GUO Clément – « LE ROYAL » est autorisé à occuper :

5 m², 60 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 4 tables, 16 chaises.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/281/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

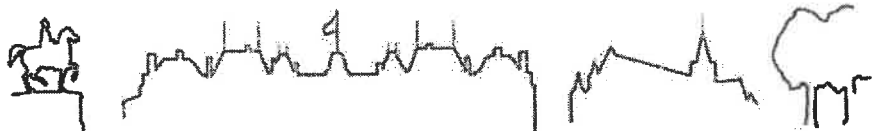
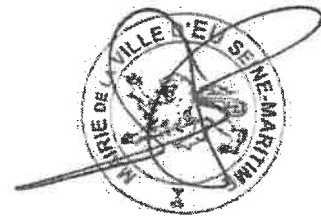
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/282/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 22/02/2024, par laquelle Madame MONTALAN Leslie – « LA TOSCANE DE LESLIE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame MONTALAN Leslie – « LA TOSCANE DE LESLIE » est autorisée à occuper :

5 m², 62 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 3 tables, 12 chaises et 1 stop-trottoir.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/282 /AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

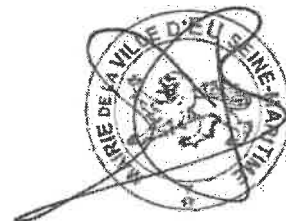
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/283/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 22/02/2024, par laquelle Madame GILTAIT Angélique – « MERE ET FILLE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

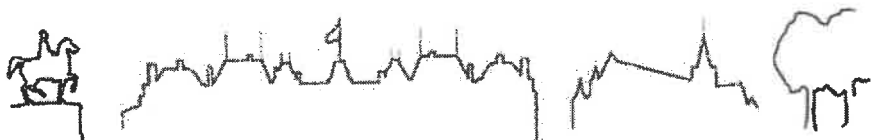
ARRÊTE

Article 1^{er} : – Madame GILTAIT Angélique « MERE ET FILLE » est autorisée à occuper :

1 m², 64 rue Paul Bignon, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024283AR-AI

(2024/283/AR/5.5) Suite

S²LO

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

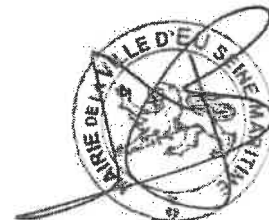
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

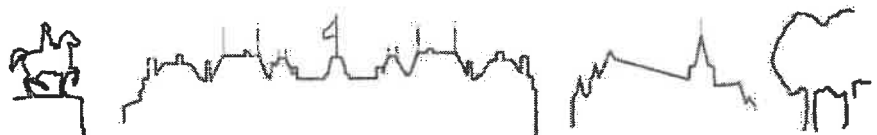
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/284/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 19/12/2023, par laquelle – « AUTO-ECOLE DU CHAMPS DE MARS » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : – Monsieur JACQUES Didier « AUTO-ECOLE DU CHAMPS DE MARS » est autorisé à occuper :

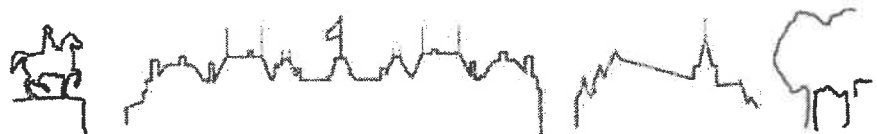
4 m², 96 Boulevard Thiers, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



SLOW

(2024/284/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

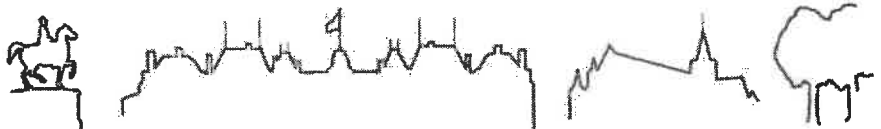
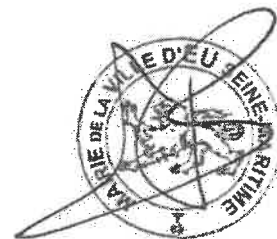
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/285/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 04/06/2024, par laquelle Monsieur XU Christophe – « LE RELAIS » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur XU Christophe – « LE RELAIS » est autorisé à occuper :

20 m², 1 Place Albert 1er, en vue d'exercer son commerce.

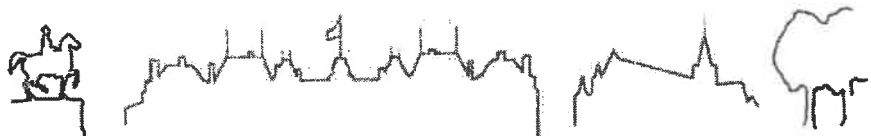
L'autorisation est accordée pour 4 tables, 16 chaises.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/285/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

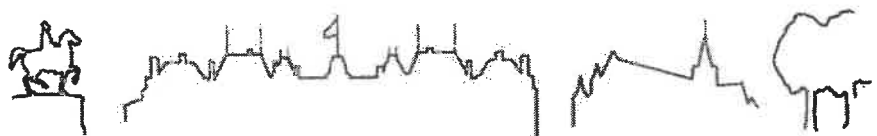
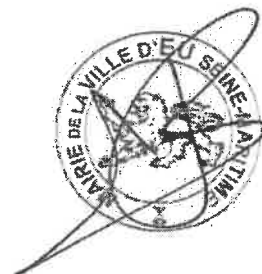
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2024/286/AR/3.5**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

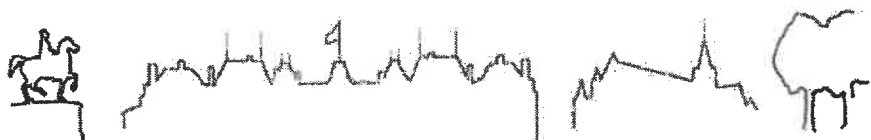
Vu la demande en date du 26/03/2024, par laquelle Madame VANPEENE Elodie – « LE SKALI » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE**Article 1^{er}** : Madame VANPEENE Elodie – « LE SKALI » est autorisée à occuper :6 m², 83 Chaussée de Picardie, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 4 tables, 10 chaises et 2 stop-trottoir.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.**Article 3** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024286AR-AI

(2024/286/AR/3.3) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

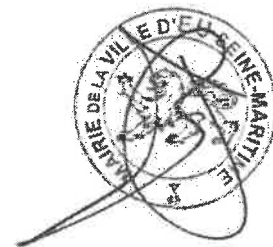
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/287/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 28/12/2023, par laquelle Monsieur NINI Rachid – « ESPACE FRAICHEURS » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur NINI Rachid – « ESPACE FRAICHEURS » est autorisé à occuper :

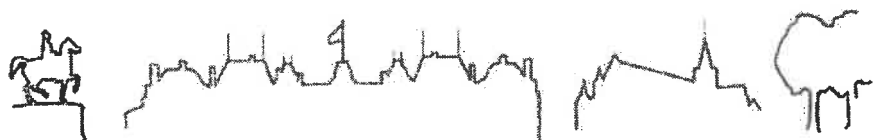
7 m², 133 Chaussée de Picardie, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024287AR-AI

(2024/287/AR/5.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

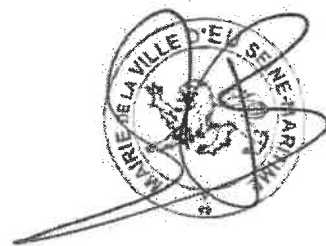
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr

✓

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024288AR-AI

(2024/288/ANJ.S) Suite

SLOW

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

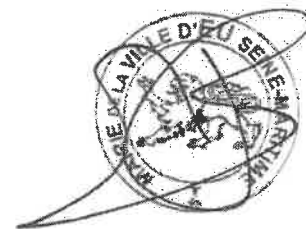
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

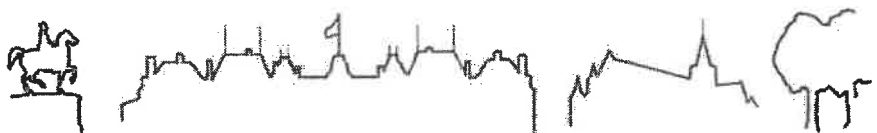
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/289/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 19/12/2023, par laquelle Madame LITIM Malika – « ESCAPADE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LITIM Malika – « ESCAPADE » est autorisée à occuper :

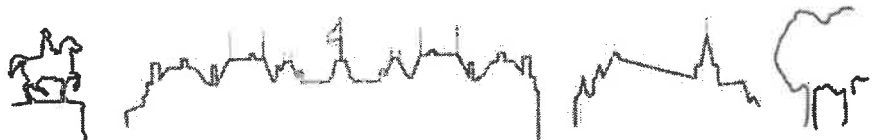
1m², 157 Chaussée de Picardie, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240701-2024289AR-AI

(2024/289/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

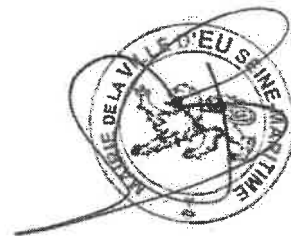
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

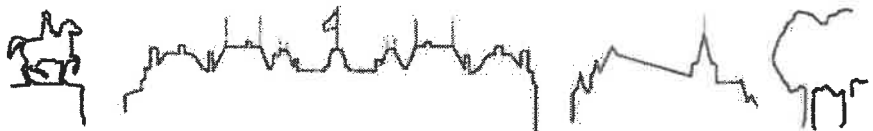
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/290/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 18/04/2024, par laquelle Monsieur ISAAC Rudy – « SNC BAR DE L'HOTEL DE VILLE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ISAAC Rudy – « SNC BAR DE L'HOTEL DE VILLE » est autorisé à occuper :

85 m² répartis : 37 m² terrasse couverte et fermée et 48 m² terrasse ouverte.

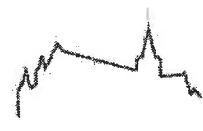
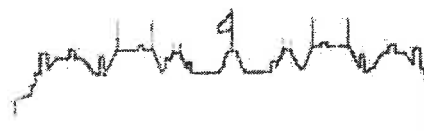
5 place Guillaume le Conquérant, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 24 tables, 76 chaises et 4 jardinières.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024290AR-AI

(2024/290/AR/5.5) Maire

S²LOW

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

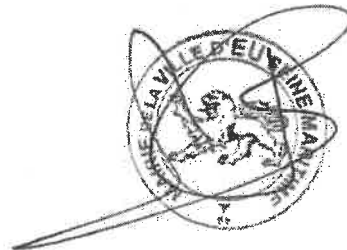
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/291/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
 Vu le Code Pénal,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
 Vu la demande en date du 22/02/2024, par laquelle Monsieur PRESTAUT Cédric – « LE VICTORIA'S » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PRESTAUT Cédric – « LE VICTORIA'S » est autorisé à occuper :

45 m², 13 Place Guillaume Le Conquérant, en vue d'exercer son commerce.

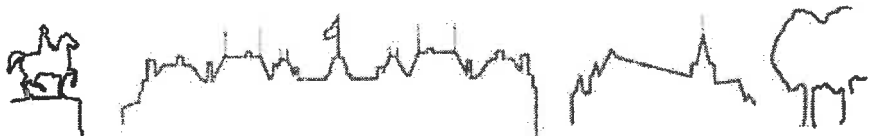
L'autorisation est accordée pour 15 tables, 60 chaises et 1 chevalet.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
 Tél : 02.35.86.44.00
 Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

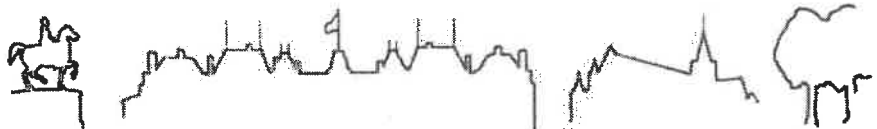
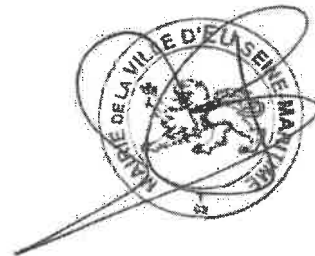
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/292/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 29/04/2024, par laquelle Monsieur ACCARD Stéphane – « SAS LA GRILLADE EUDOISE/TANGO » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ACCARD Stéphane – « SAS LA GRILLADE EUDOISE/TANGO » est autorisé à occuper :

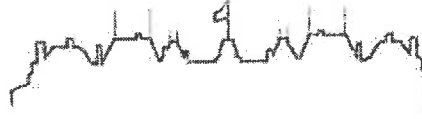
49 m², 14 Place Guillaume Le Conquérant, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 20 tables, 40 chaises, 1 porte-menu et 4 parasols.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/292/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

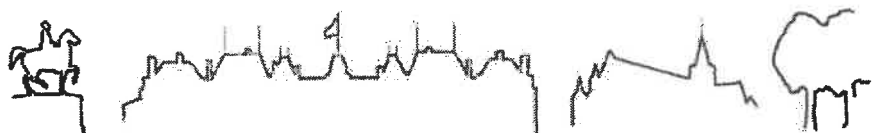
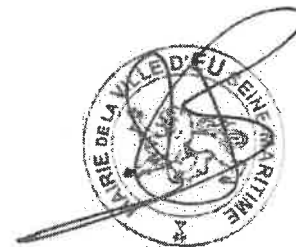
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 02 JUIL. 2024

ID : 076-217602556-20240627-2024293AR-AI

S²LO

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/293/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 22/02/2024, par laquelle Monsieur MAS Philippe – « LE PETIT SHOP » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MAS Philippe – « LE PETIT SHOP » est autorisée à occuper :

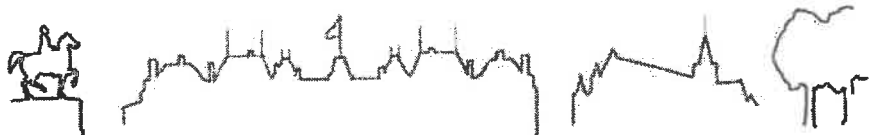
1 m², 15 Place Guillaume Le Conquérant, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024293AR-AI

(2024/293/AR/3.5) Suite

S²LOW

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

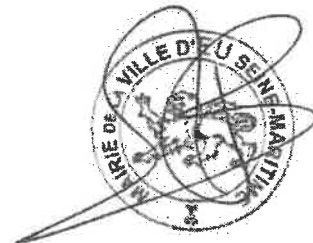
Article 7 : La présente autorisation est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/294/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 14/12/2023, par laquelle Madame DEGARDIN Francesca – « CHAUSSURES ROBERT » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame DEGARDIN Francesca – « CHAUSSURES ROBERT » est autorisée à occuper :

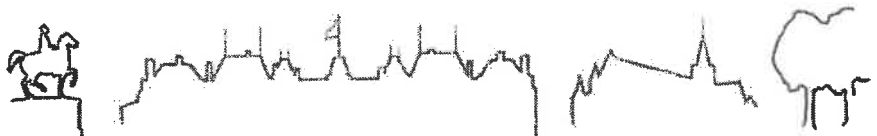
4 m², 20 place Guillaume le Conquérant, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024294AR-AI

(2024/294/AR/5.5) Suite

S²LO

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

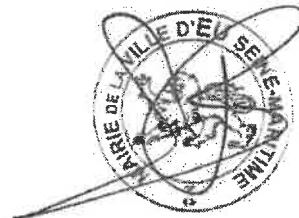
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/295/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 05/06/2024, par laquelle Monsieur POIX Etienne – « Speed'e'Beers » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

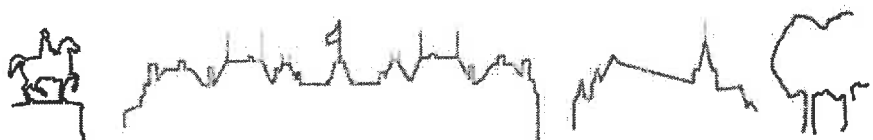
Article 1^{er} : Monsieur POIX Etienne – « Speed'e'Beers » est autorisé à occuper :

1 m², 1 rue Charles Morin, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024295AR-AI

(2024/295/AR/3.3) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

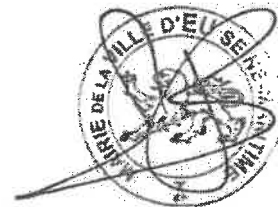
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

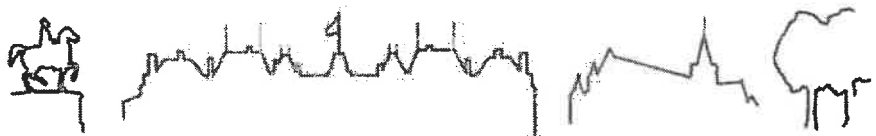
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/296/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
 Vu le Code Pénal,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
 Vu la demande en date du 05/01/2024, par laquelle Monsieur BERQUER Philippe – « MAROQUINERIE EVASION » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BERQUER Philippe – « MAROQUINERIE EVASION » est autorisé à occuper :

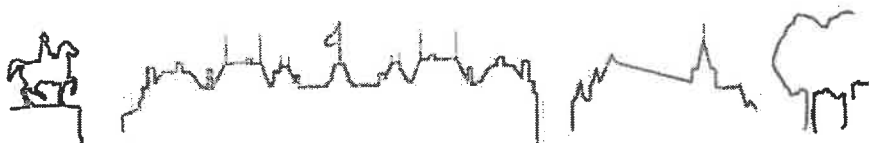
1 m², 3 rue Charles Morin, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
 Tél : 02.35.86.44.00
 Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Regu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024296AR-AI

(2024/296/AR/5.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

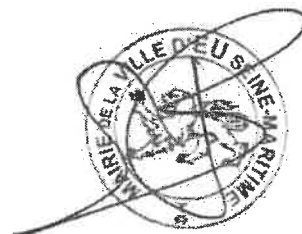
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

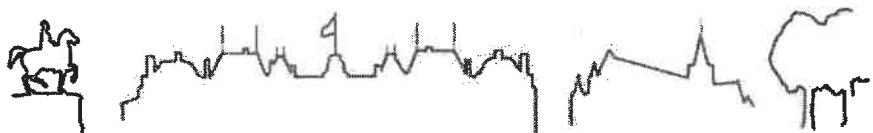
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/297/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 13/12/2023, par laquelle Madame FOLLIN Hélène – « LE ROYAL SHOP » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame FOLLIN Hélène – « LE ROYAL SHOP » est autorisée à occuper :

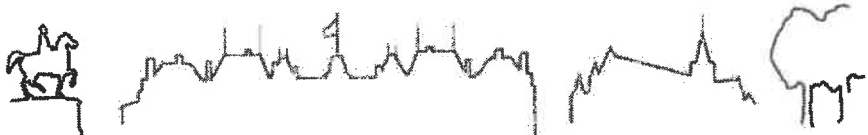
1 m², 13 rue Charles Morin, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024297AR-AI

(2024/2971/AR.5.5) Suite

SLOW

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

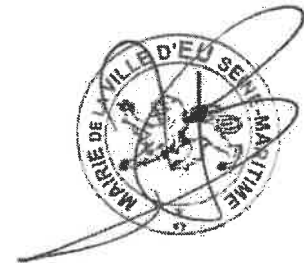
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

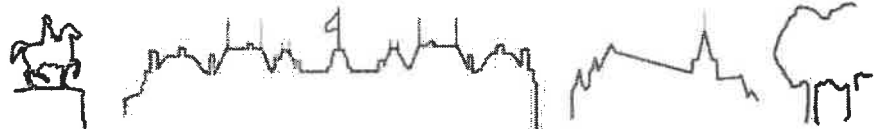
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/298/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 04/04/2024, par laquelle Monsieur TAGANZA Abdesslam – « COCCI MARKET » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur TAGANZA Abdesslam – « COCCI MARKET » est autorisé à occuper :

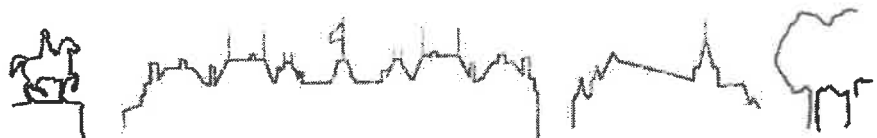
1 m², 15 rue Charles Morin, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024298AR-AI

(2024/298/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

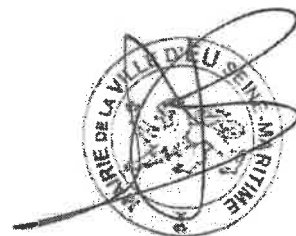
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

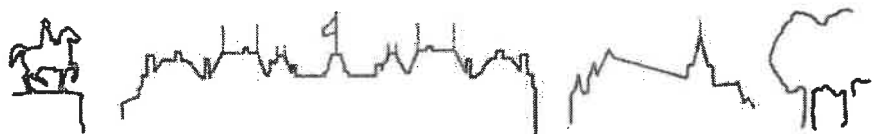
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/299/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
 Vu le Code Pénal,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
 Vu la demande en date du 26/03/2024, par laquelle Monsieur ROULANT Jean-Michel – « LYS ROYAL » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ROULANT Jean-Michel – « LYS ROYAL » est autorisé à occuper :

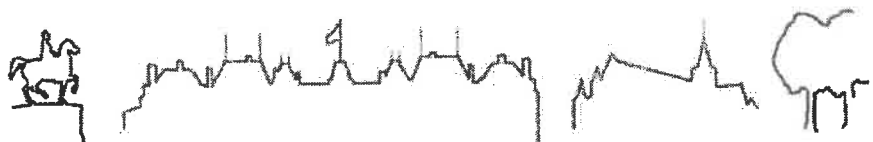
6 m², 21 rue Charles Morin, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
 Tél : 02.35.86.44.00
 Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024299AR-AI

(2024/299AR/3.3) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

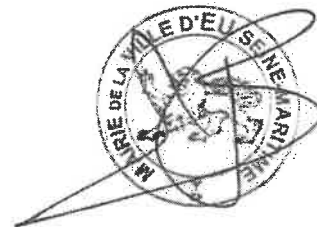
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

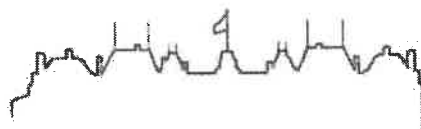
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



✓

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/300/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 26/03/2024, par laquelle Madame SAULNIER Sandrine – « CHOCOLATERIE DASKALIDES » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame SAULNIER Sandrine – « CHOCOLATERIE DASKALIDES » est autorisée à occuper :

2 m², 27 rue Charles Morin, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 2 tables, 8 chaises.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/300/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

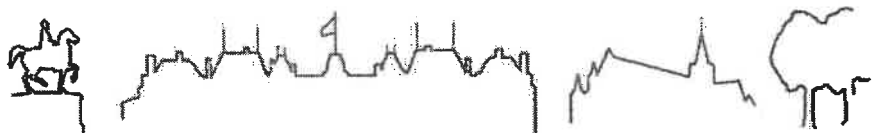
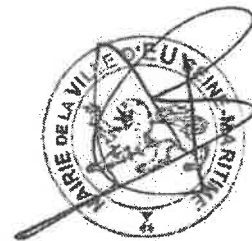
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/301/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 18/04/2024, par laquelle Monsieur SAGLAM Cihan – « LE BOSPHORE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur SAGLAM Cihan – « LE BOSPHORE » est autorisé à occuper :

7 m², 60 rue Charles Morin, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 4 tables, 8 chaises et 2 drapeaux/flammes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/301/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

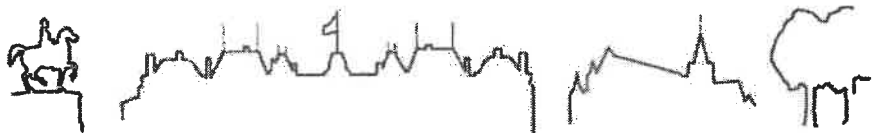
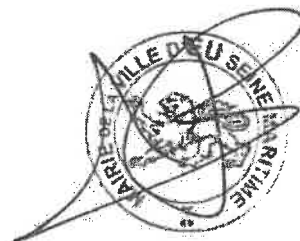
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/302/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 11/12/2023, par laquelle Monsieur DEBURE Sylvain – « AUX 2 N » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

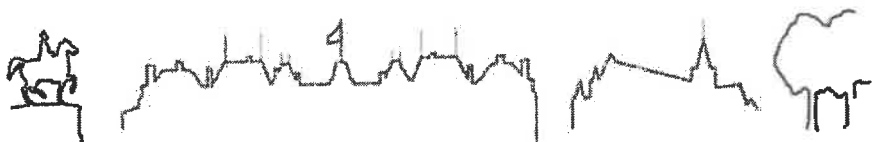
Article 1^{er} : Monsieur DEBURE Sylvain – « AUX 2 N » est autorisé à occuper :

1 m², 1-3 rue du Marché Saint Jacques, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024302AR-AI

(2024/302/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

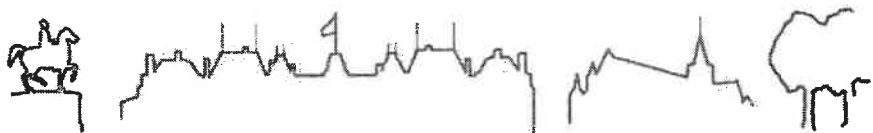
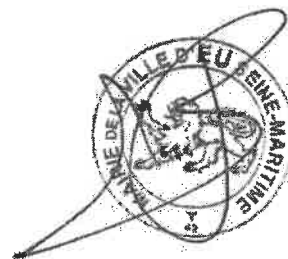
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/303/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 13/05/2024, par laquelle Monsieur MONNIER William – « LE FONTENOY » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MONNIER William – « LE FONTENOY » est autorisé à occuper :

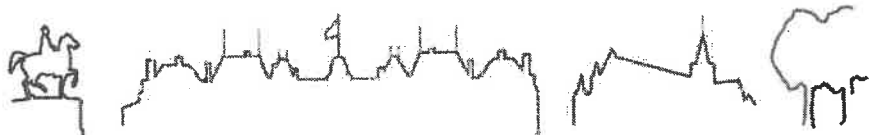
8 m², 1 rue de Normandie, en vue d'exercer son commerce.

L'autorisation est accordée pour 2 tables et 6 chaises.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



(2024/303/AR/3.5) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

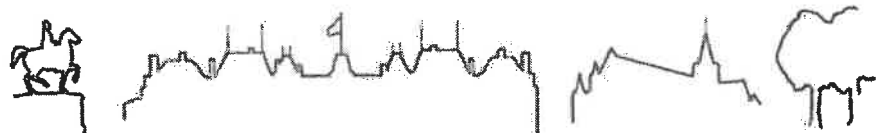
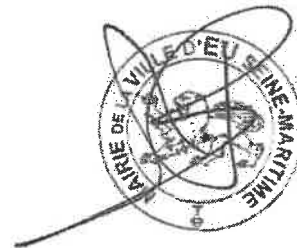
Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/304/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 18/04/2024, par laquelle Madame TESTU Mylène – « FLEURS EN SCENE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

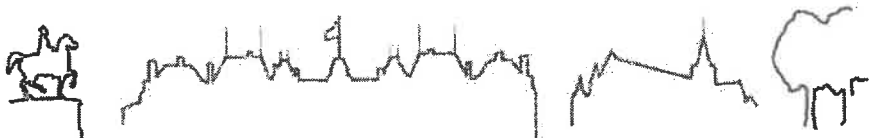
Article 1^{er} : Madame TESTU Mylène – « FLEURS EN SCENE » est autorisée à occuper :

3 m², 10 rue de Normandie, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024304AR-AI

(20240304AR055) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

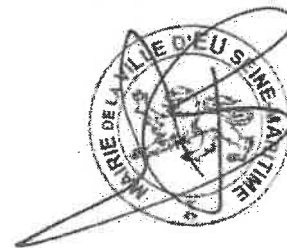
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

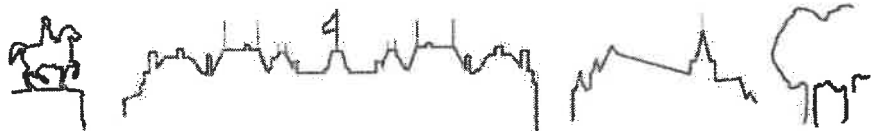
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/305/AR/3.5

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/124/DEL/7.1 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 04/06/2024, par laquelle Monsieur NIN Jamal – « SASU JN-SOCIETE VOTRE MARCHÉ » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur NINI Jamal – « SASU JN-SOCIETE VOTRE MARCHÉ » est autorisé à occuper :

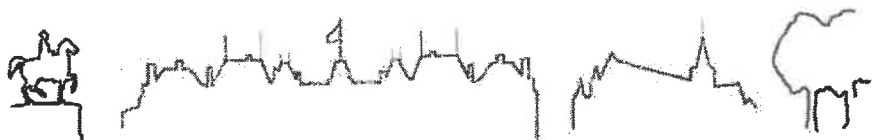
7 m², 14 rue de Normandie, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 076-217602556-20240627-2024305AR-AI

(20240627AR055) Suite

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

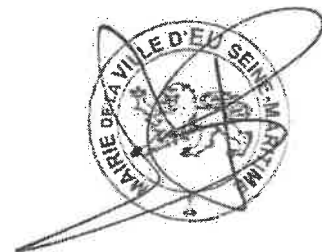
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr

